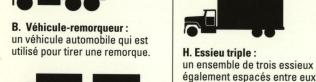
# 1. DEFINITIONS

un véhicule automobile, muni d'une sellette d'attelage, destiné à tracter une ou deux semiremorques ou une semiremorque et une remorque.



un véhicule routier dont l'avant porte sur la sellette d'attelage du véhicule qui le tire.

un véhicule routier, y compris une semi-remorque dont l'avant porte sur un diabolo, relié au véhicule qui le tire par un système d'attache autre qu'une sellette d'attelage.

un avant-train à sellette utilisé pour convertir une semiremorque en remorque.

un essieu qui répartit une masse pouvant être mesurée sous ses

reliés au véhicule par un sys-

La longueur maximale de tout

véhicules routiers, chargement

compris) à partir du centre du

Autobus articulé

D) Ensemble de 3 véhicules

i) Tracteur de ferme et 2

et une remorque

dernier essieu jusqu'à la partie

compris, est fonction de chaque

véhicule ou ensemble de

type de véhicule.

un ensemble de deux essieux

égaliser, à 1 000 kilogrammes près, en tout temps, la masse pouvant être mesurée sous les roues de chacun des essieux et composé d'une suspension commune ou de deux suspensions identiques reliées entre elles.

reliés au véhicule par un système

de suspension conçu pour

près, en tout temps, la masse

pouvant être mesurée sous les

roues de chacun des essieux et

identiques reliées entre elles.

composé de trois suspensions

Groupe d'essieux équivalent à

un essieu triple :

un ensemble de 3 essieux

également espacés entre eux,

relevable abaissé, reliés au

véhicule par des suspensions

oneumatiques identiques et

concues pour égaliser, sans

ajustement possible, à 1 000

l'essieu relevable est abaissé la

masse pouvant être mesurée

sous les roues de chacun des

J. Essieu de type "donkey" :

véhicule d'une seule unité

caractéristiques suivantes:

indépendante à ressorts;

comportant au moins une des

I- une suspension mécanique

un essieu ajouté à l'arrière d'un

kilogrammes près lorsque

comprenant à l'avant un essier

selon la trajectoire du véhicule la capacité maximale d'ui essieu au sens du Règlement sur la Loi sur la sécurité des véhicules automobiles (L.R.C.

1985, chapitre M-10).

permettant aux roues de

s'orienter automatiquement

K. Essieu autovireu

(PNBE): Poids nominal brut sur (GAWR): Gross axle weight

M. Le fabricant du véhicule de ce véhicule au sens de la Loi sur la sécurité des véhicules

. L'espacement des essieux : rotation de l'axe de l'un et le centre de rotation de l'axe de

d ≥ x : signifie que la distance doit être plus grande ou égale à d < x : signifie que la distance

est plus petite que x;  $x \le d < y$ : signifie que la distance est plus grande ou égale à x mais plus petite que y. O. Le bois non ouvré

bois transporté du lieu d'abattage vers une première usine de transformation et n'ayant subi aucune autre opération que la coupe transversale, l'ébranchage et l'écorçage.

Semi-remorque spécialisée

(autorisée pour toutes les

**←** 15,5m —

|← 13m →

13 m maximum à partir du pivot

d'attelage jusqu'au centre du

Cette dimension maximale n'inclut pas le dispositif d'attelage du diabolo.

i) remorque sans diabolo

le dispositif d'attelage de la

éhicule ou ensemble de éhicules routiers, chargement

La largeur maximale de tout

véhicules routiers, chargement

véhicule ou ensemble de

compris, est de:

2. LA HAUTEUR

compris, est de:

catégories d'essieux)

contact avec le sol lorsque le véhicule n'est pas en charge; III- aucun système de freinage.

2. DIMENSIONS MAXIMALES

A - 25 m maximum sur les

autoroutes à chaussées

- 23 m maximum sur les autres

séparées (A.90 à A.95);

- 20 m maximum sur les

(A.90 à A.95);

E) Semi-remorque

Autorisée pour toutes les

catégories d'essieux avec les exigences décrites:

Autorisée pour un essieu simple,

un essieu tandem ou un essieu

Décalage du pivot d'attelage (rayon: 2 m Maximum 35% de la distance entre le centre de l'essieu simple, de l'essieu tandem ou de l'essieu triple et le centre du

Jusqu'au 31 décembre 1999, la

modèle est antérieure à 1992 est

Semi-remorque conventionnelle (autorisée pour toutes les catégories d'essieux)

Jusqu'au 31 décembre 1997, les maxima de charge par essieu ne s'appliquent pas aux

- un véhicule routier d'une seule unité muni d'une benne basculante non amovible

transportant du sable, de la terre, du gravier, de la pierre, du chlorure de sodium

- un véhicule routier d'une seule unité affecté à l'entretien d'un chemin public.

Après le 31 décembre 1997 et jusqu'au 31 décembre 1999, la limite de charge d'un

essieu tandem dont l'écartement des essieux est inférieur à 1,5 mètre est 20 000 kg

La charge maximale autorisée d'une catégorie d'essieux est la plus petite des trois

Dans ce dernier cas, lorsque les pneus sont montés en double, la capacité du pneu

Dans le cas des essieux à pneus simples, une largeur minimale du pneu est exigée. La

intérieur est la même que celle du pneu extérieur à moins d'un constat contraire.

Elle est indiquée par le fabricant sur le flanc du pneu. Cette capacité est habituellement

Cependant, ces maxima s'appliquent à ces véhicules ayant subi des modifications après

remorque dont l'année de

véhicules suivants dont l'année de modèle est antérieure à 1992:

un camion à déchets compactés à chargement arrière: et

le 1er octobre 1991 visant à augmenter la capacité des essieux.

1. La somme des capacités de tous les pneus de la catégorie;

« D » lorsque les pneus sont montés en double (jumelés).

- « S » lorsque les pneus sont montés en simple;

de la neige, de la glace ou du béton bitumineux:

ii) Tracteur, une semi-remorque | longueur maximale d'une semi-

3. CHARGE PAR ESSIEU

valeurs suivantes:

exprimée en livres.

On y retrouve généralement 2 valeurs:

catégories d'essieux:

autoroutes à chaussées

séparées et la route 185

- 18,5 m maximum sur le reste

II- des roues ne pouvant être en

2. La capacité de charge de l'essieu (PNBE) dans le cas d'un essieu avant; Elle est indiquée par le fabricant du véhicule ou par celui qui a apporté des modifications au véhicule avec l'approbation de la Société de l'assurance automobile du Québec. Cette valeur ne peut être inférieure à 5 500 kg pour un essieu simple avant (B.1) et 11 000 kg pour un essieu tandem avant (B.2) ou pour un essieu multiple avant (B.3).

TABLEAU 1

d'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules.

3. La limite de charge de la catégorie d'essieux (tableau 1). Cette limite est identifiée au tableau 1 pour chacune des catégories d'essieux prévues au règlement selon la période de l'année (normale ou dégel). Une majoration pour certaines catégories d'essieux est également prévue dans le cas de transport de bois

largeur nominale des pneus est indiquée par le fabricant sur le flanc du pneu. La somme

des capacités des pneus de chacun des essieux ne doit pas excéder 11 kg/mm de largeur

de pneu. Cette norme de largeur de pneu ne s'applique pas aux catégories d'essieux avant

Cette limite de charge est diminuée de 1 000 kg par essieu muni de seulement 2 pneus. Cette diminution de charge ne s'applique pas à la catégorie d'essieux avant d'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules. Jusqu'au 31 décembre 1994, cette diminution ne s'applique pas, en période normale, aux essieux d'un véhicule dont l'année de modèle est antérieure à 1992.

Catég			Période normale (bois non ouvré)	Période normale (autre chargement)	Période de dégel
B.1	Un essieu simple avant		9 000 kg	9 000 kg	9 000 kg
B.2	Un essieu tandem avant		16 000 kg <sup>1</sup>	16 000 kg <sup>1</sup>	16 000 kg
B.3	Un essieu multiple avant		15 000 kg <sup>1</sup>	15 000 kg <sup>1</sup>	15 000kg
B.10	Un essieu simple	•	10 000 kg	10 000 kg	8 000 kg
			10 000 kg	10 000 kg	0 000 kg
B.20	Deux essieux ou plus	• ○ •    ←d→    d < 1 m	10 000 kg	10 000 kg	8 000 kg
B.21	Un essieu tandem	<b>←</b>   <b>d→</b>	17 500 kg <sup>2</sup>	17 500 kg	14 500 kg
B.22	Un essieu tandem	1m ≤ d < 1,5 m	20 000 kg	18 000 kg <sup>3</sup>	15 000 kg
B.23	Un essieu tandem	1,5 m ≤ d < 1,8	20 000 kg	19 000 kg <sup>3</sup>	15 500 kg
B.24	Un essieu tandem	1,8 m ≤ d < 2,4	20 000 kg	20 000 kg	16 000 kg
B.25 <sup>5</sup>	Deux essieux simples	k—d→l d ≥ 2,4 m	13 500 kg	13 500 kg	11 000 kg
	Deax essieux simples	←d→  1 m ≤ d < 2,4 m		13 300 kg	11 000 kg
B.26	Un essieu simple et un essieu « donkey »		10 000 kg	10 000 kg	8 000 kg
B.30	Trois essieux ou plus	←d→    ←d→	17 500 kg	17 500 kg	14 500 kg
B.31	Un essieu triple ou un groupe	1 m < d < 2,4 n	23 000 kg	21 000 kg	20 000 kg
B.32	d'essieux équivalent Un essieu triple	2,4 m ≤ d < 3 n	n 25 000 kg	23 000 kg	22 500 kg
B.33	ou un groupe d'essieux équivalent Un essieu triple	1←d→ 3 m ≤ d < 3,6 n	n		
B.33	ou un groupe d'essieux équivalent	l←d→l 3,6 m ≤ d < 4,2	27 000 kg <sup>6</sup>	25 000 kg	22 500 kg
B.34	Un essieu triple ou un groupe d'essieux équivalent	• • • • • • • • • • • • • • • • • • •	29 000 kg <sup>6</sup>	27 000 kg	23 000 kg
B.35	Un essieu triple ou un groupe	• • • • • • • • • • • • • • • • • • •	30 000 kg	30 000 kg	24 500 kg
B.36	d'essieux équivalent Un essieu simple à l'avant à l'avant d'un	d ≥ 4,8 m	22 000 kg <sup>7</sup>	20 000 kg <sup>7</sup>	20 000 kg
B.37	essieu tandem Un essieu simple à l'avant d'un	3 m ≤ d < 3,6 n	24 000 kg <sup>7 or</sup>	<sup>18</sup> 22 000 kg <sup>7 ou 9</sup>	22 000 kg
B.38	essieu tandem Un essieu simple	3,6 m ≤ d < 4,2	26 000 kg <sup>7 ot</sup>	24 000 kg <sup>7 ou 9</sup>	22 000 kg
B.39	à l'avant d'un essieu tandem Un essieu simple	4,2 m ≤ d < 4,8		27,000 km 7	22,000 lv-
D.33	à l'avant d'un essieu tandem	<del>←</del> d→  d ≥ 4,8 m	29 000 kg <sup>10</sup>	27 000 kg <sup>7</sup>	22 000 kg
B.40	Quatre essieux ou plus	-d-d  2,4 m $\leq$ d $<$ 3,6	23 000 kg	23 000 kg	21 000 kg
B.41	Quatre essieux ou plus localisés sous	←-d-→	28 000 kg <sup>6</sup>	26 000 kg	24 000 kg
B.42	une semi-remorque  Quatre essieux ou plus localisée sous	3,6 m ≤ d < 4,2	30 000 kg	28 000 kg	26 000 kg
B.43	une semi-remorque  Quatre essieux	4,2 m ≤ d < 4,8	30 000 kg	30 000 kg	27 500 kg
B.44	ou plus localisée sous une semi-remorque Un essieu simple	d ≥ 4,8 m	32 000 kg	32 000 kg	30 000 kg
	à l'avant d'un essieu triple sous	$ +b\rightarrow +c\rightarrow $ $b \ge 2.4 \text{ m}$		02 000 Kg	00 000 kg
B.45	Un essieu simple à l'avant d'un	$3.0 \text{ m} \le c < 3.6$	32 000 kg	32 000 kg	30 000 kg
B.50	essieu triple sous une semi-remorque  Un essieu simple et	b ≥ 2,4 m 3,6 m ≤ c < 3,7		17 500 kg	14 500 1
	un essieu tandem	d  2,4 m ≤ d < 3 m		17 500 kg	14 500 kg
B.51	Un essieu simple à l'arrière d'un essieu tandem	1 d → d 3 m ≤ d < 3,6 m	20 000 kg <sup>11</sup>	20 000 kg <sup>11</sup>	20 000 kg
B.52	Un essieu simple à l'arrière d'un essieu tandem	← d →   3,6 m ≤ d < 4,2	20 000 kg <sup>12</sup>	20 000 kg <sup>12</sup>	20 000 kg
B.53	Un essieu simple à l'arrière d'un	←-d-→	20 000 kg <sup>13</sup>	20 000 kg <sup>13</sup>	20 000 kg
B.54	essieu tandem Un essieu simple à l'arrière d'un	4,2 m ≤ d < 4,8	20 000 kg <sup>14</sup>	20 000 kg <sup>14</sup>	20 000 kg
	essieu tandem	d ≥ 4,8 m			

### RÉFÉRENCES

1 Jusqu'au 31 décembre 1994, cette limite de charge est majorée à 17 500 kg pour les essieux d'un véhicule routier dont l'année de modèle est antérieure à 1992. 2 Jusqu'au 31 décembre 1999, cette limite de charge est majorée à 20 000 kg pour les essieux d'un

véhicule routier dont l'année de modèle est antérieure à 1992. 3 Cette limite de charge est majorée à 20 000 kg pour les essieux d'un véhicule routier d'une seule unité affecté au déneigement ou au déglaçage d'un chemin public, pour les essieux d'un camion à déchets compactés à chargement arrière et pour les essieux d'un véhicule routier d'une seule unité muni d'une benne basculante non amovible transportant du sable, de la terre, du gravier, de la pierre, du chlorure de sodium, de la neige, de la glace ou du béton bitumineux. 4 Cette limite de charge est majorée à 15 500 kg sur les autoroutes.

5 Cette catégorie d'essieux ne peut être utilisée que sous les véhicules et les ensembles de véhicules des atégories A.2, A.9, A.19, A22, A.23, A.32, A.33, A.96 et A.97. 6 Jusqu'au 31 décembre 1994, cette limite de charge est majorée de 500 kg pour les essieux d'un véhicule

routier dont l'année de modèle est antérieure à 1992. Jusqu'au 31 décembre 1994, cette limite de charge est majorée de 2 000 kg. 8 Jusqu'au 31 décembre 1994, cette limite de charge est majorée de 3 500 kg pour les essieux d'un véhicule routier dont l'année de modèle est antérieure à 1992.

9 Jusqu'au 31 décembre 1994, cette limite de charge est majorée de 3 000 kg pour les essieux d'un véhicule routier dont l'année de modèle est antérieure à 1992. 10 Jusqu'au 31 décembre 1994, cette limite de charge est majorée de 1 000 kg. 11 Jusqu'au 31 décembre 1994, cette limite de charge est majorée de 2 000 kg pour les essieux d'un

véhicule routier dont l'année de modèle est antérieure à 1992. 12 Jusqu'au 31 décembre 1994, cette limite de charge est majorée de 5 000 kg pour les essieux d'un véhicule routier dont l'année de modèle est antérieure à 1992.

13 Jusqu'au 31 décembre 1994, cette limite de charge est majorée de 7 000 kg pour les essieux d'un véhicule routier dont l'année de modèle est antérieure à 1992. 14 Jusqu'au 31 décembre 1994, cette limite de charge est majorée de 9 000 kg pour les essieux d'un véhicule routier dont l'année de modèle est antérieure à 1992.

GUIDE DES NORMES DE CHARGES ET DIMENSIONS DESVÉHICULES

Les renseignements contenus dans le présent guide sont fournis à titre indicatif seulement. Pour une interprétation juridique, on devra se référer au Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers (décret 1299-91), en vigueur depuis le 1er octobre 1991.

## 4. MASSE TOTALE EN CHARGE

Jusqu'au 31 décembre 1997, cette méthode de calcul de la masse totale en charge no s'applique pas aux véhicules suivants dont l'année de modèle est antérieure à 1992: un véhicule routier d'une seule unité muni d'une benne basculante non amovible transportant du sable, de la terre, du gravier, de la pierre, du chlorure de sodium, de la neige, de la glace ou du béton bitumineux;

 un camion à déchets compactés à chargement arrière; et un véhicule routier d'une seule unité affecté à l'entretien d'un chemin public. Pour connaître la masse totale en charge de ces véhicules se référer à la section 5 Cette méthode s'applique cependant à ces véhicules ayant subi des modifications

après le 1er octobre 1991 visant à augmenter la capacité des essieux. Méthode d'établissement de la masse totale en charge

La masse totale en charge d'un ensemble de véhicules muni d'un essieu autovireur localisé ailleurs qu'à l'avant dans un ensemble de 3 ou 4 essieux sous une semi-remorque ou à l'avant dans un ensemble de 3 essieux sous une remorque est limitée à 45 500 kg.

La masse totale en charge maximale autorisée d'un véhicule routier ou d'un ensemble de véhicules routiers est la plus petite des deux valeurs suivantes 1. La somme des charges maximales autorisées en période normale de chacune des catégories d'essieux d'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules; Pour connaître ces charges maximales autorisées de chacune des catégories d'essieux d'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules se référer à la section 3 du présent guide.

Dans le calcul de cette somme, la charge maximale de la catégorie d'essieux avant du éhicule ou de l'ensemble de véhicules ne doit pas excéder les charges suivantes: 500 kg pour l'essieu simple avant (B.1) d'un tracte 7 250 kg pour l'essieu simple avant (B.1) d'un véhicule autre qu'un tracteur; 14 000 kg pour un essieu tandem avant (B.2); 13 000 kg pour un essieu multiple avant (B.3).

Jusqu'au 31 décembre 1994, ces limitations de charge à l'essieu avant ne s'appliquent pas, en période normale, pour les véhicules et les ensembles de véhicules dont l'année de modèle est antérieure à 1992 et n'avant subi aucune modification après le 1er octobre 1991 visant à augmenter la capacité de charge de cet essieu.

2. La limite de masse totale en charge de la catégorie du véhicule ou de l'ensemble de Cette limite est identifiée au tableau 2 pour chacune des catégories de véhicules ou d'ensembles de véhicules. Lorsque la distance constatée « a », « d » ou « F » d'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules est inférieure à la distance prescrite de certaines catégories, une réduction de la limite de masse totale en charge doit être calculée. Le tableau 3 présente les résultats des calculs pour chacune de ces catégories.

La masse totale en charge maximale autorisée d'un véhicule routier ou d'un ensemble de véhicules routiers est la plus petite des trois valeurs suivantes: 1. La somme des charges maximales autorisées en période de dégel de chacune des catégories d'essieux d'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules:

Dans le calcul de cette somme, la charge maximale de la catégorie d'essieux avant du véhicule ou de l'ensemble de véhicules ne doit pas excéder les charges suivantes: 5 500 kg pour l'essieu simple avant (B.1) d'un tracteur; 7 250 kg pour l'essieu simple avant (B.1) d'un véhicule autre qu'un tracteur: 14 000 kg pour un essieu tandem avant (B.2)

13 000 kg pour un essieu multiple avant (B.3). Jusqu'au 31 décembre 1994, la limitation de charge à l'essieu simple avant d'un tracteur est augmentée à 7 250 kg en période de dégel pour les véhicules et les ensembles de véhicules dont l'annee de modele est anterieure à 1992 et n'ayant subi aucune modification après le 1er octobre 1991 visant à augmenter la capacité de charge de cet essieu.

2. La masse totale en charge maximale autorisée en période normale;

Т	ABLEAU 2		
Caté	jorie	Limite de masse totale en charge	Distance désignée
C	AMION PORTEUR		
A.1		17 250 kg <sup>15</sup>	
A.2		27 250 kg <sup>16</sup>	
A.3	—————————————————————————————————————	34 000 kg <sup>17</sup>	a ≥ 3,0 m
A.4	Même véhicule que A.3	34 000 kg <sup>17</sup>	a < 3,0 m *
A.9	Véhicule d'une seule unité configuration non prévue	23 500 kg	

A.9	Véhicule d'une seule unité configuration non prévue	23 500 kg
C	AMION PORTEUR AVEC REMO	RQUE ET TRACTEUR SEMI-REMORQUE
A.10		25 500 kg
A.11		35 500 kg
A.12		45 500 kg a ≥ 4,5 m

2		45 500 kg	a ≥ 4,5 m
3	Même ensemble de véhicules que A.12	45 500 kg	a < 4,5 m **
9	Ensemble de véhicules configuration non prévue	45 500 kg	

C	AMION PORTEUR AVEC REMORQ	UE	
A.20		45 500 kg	d ≥ 9,0 m
A.21	Même ensemble de véhicules que A.20	45 500 kg	d < 9,0 m **
A.22		53 500 kg <sup>18</sup>	d ≥ 13,0 m
A.23	Même ensemble de véhicules que A.22	53 500 kg <sup>18</sup>	d < 13,0 m **
A.24		53 250 kg	d ≥ 11,0 m
A.25	Même ensemble de véhicules que A.24	53 250 kg	d < 11,0 m ** <sup>19</sup>
A.26	[←_d—]	55 500 kg	d ≥ 13,6 m
A.27	Même ensemble de véhicules que A.26	55 500 kg	d < 13,6 m **
A.30		52 000 kg	d ≥ 15,0 m
A.31	Même ensemble de véhicules que A.30	52 000 kg	d < 15,0 m **
A.32		53 500 kg <sup>18</sup>	d ≥ 16,5 m
A.33	Même ensemble de véhicules que A.32	53 500 kg <sup>18</sup>	d < 16,5 m **
A.34	d———	53 500 kg <sup>18</sup>	d ≥ 16,5 m
A.35	Même ensemble de véhicules que A.34	53 500 kg <sup>18</sup>	d < 16,5 m **

Catégo	orie	Limite de masse totale en charge	Distance désignée
A.40	(a B.31	48 500 kg	a ≥ 5,0 m
A.41	Même ensemble de véhicules que A.40	48 500 kg	a < 5,0 m **
A.42		50 500 kg	a ≥ 5,3 m
A.43	B.32  Même ensemble de véhicules	50 500 kg	a < 5,3 m **
A.44	que A.42	52 500 kg	a ≥ 5,7 m
	←-a-→  B.33		A FEET OF THE
A.45	Même ensemble de véhicules que A.44	52 500 kg	a < 5,7 m **
A.46		54 500 kg	a ≥ 6,2 m
A.47	B.34  Même ensemble de véhicules que A.46	54 500 kg	a < 6,2 m **
A.48	4	55 500 kg	a ≥ 6,3 m
A.49	Même ensemble de véhicules que A.48	55 500 kg	a < 6,3 m **
A.50	←°→   -°→   B,36	49 500 kg	a ≥ 5,1 m
A.51	Même ensemble de véhicules que A.50	49 500 kg	a < 5,1 m **
A.52	(a)  ←a→   B.37	51 500 kg	a ≥ 5,4 m
A.53	Même ensemble de véhicules que A.52	51 500 kg	a < 5,4 m **
A.54	←a→   B.38	53 500 kg	a ≥ 5,8 m
A.55	Même ensemble de véhicules que A.54	53 500 kg <sup>20</sup>	a < 5,8 m **
A.56	4-a→   B.39	55 500 kg	a ≥ 6,3 m
A.57	Même ensemble de véhicules que A.56	55 500 kg <sup>21</sup>	a < 6,3 m **
A.60	←a→  B.41	53 500 kg	a ≤ 6,2 m
A.61	Même ensemble de véhicules que A.60	53 500 kg	a < 6,2 m **
A.62		55 500 kg	a ≥ 6,5 m
A.63	B.42 Même ensemble de véhicules	55 500 kg	a < 6,5 m **

55 500 kg

55 500 kg 22

55 500 kg

55 500 kg

55 500 kg

A.65 Même ensemble de véhicules

a ≥ 6,3 m

a < 6,3 m \*\*

a ≥ 6,3 m

a < 6,3 m \*\*

a ≥ 5.8 m

A.69	que A.68	55 500 kg	a < 5,8 m **
T	RAIN DOUBLE DE TYPE A OU (		Harrist K. W. College
A.70		45 500 kg	d ≥ 10,5 m
A.71	Même ensemble de véhicules que A.70	45 500 kg	d < 10,5 m **
A.72		53 500 kg <sup>23</sup>	d ≥ 13,5 m
A.73	Même ensemble de véhicules que A.72	53 500 kg <sup>23</sup>	d < 13,5 m **
A.74		53 500 kg <sup>23</sup>	d ≥ 14,0 m
A.75	Même ensemble de véhicules que A.74	53 500 kg <sup>23</sup>	d < 14,0 m **
A.76		53 500 kg <sup>23</sup>	d ≥ 15,5 m
A.77	Même ensemble de véhicules que A.76	53 500 kg <sup>23</sup>	d < 15,5 m **
A.78		53 500 kg <sup>24</sup>	d ≥ 15,5 m
A.79	Même ensemble de véhicules que A.78	53 500 kg <sup>24</sup>	d < 15,5 m **
A.80		53 500 kg <sup>24</sup>	d ≥ 15,5 m
A.81	Même ensemble de véhicules que A.80	53 500 kg <sup>24</sup>	d < 15,5 m **
1.82		53 500 kg <sup>24</sup>	d ≥ 15,5 m
1.83	Même ensemble de véhicules que A.82	53 500 kg <sup>24</sup>	d < 15,5 m **
A.84		53 500 kg <sup>24</sup>	d ≥ 15,5 m
A.85	Même ensemble de véhicules	53 500 kg <sup>24</sup>	d < 15,5 m **

A.90 <sup>26</sup>		59 000 kg <sup>25</sup>	F ≥ 16,9 m
	A ≤ 1,85 m	Al	
	B ≤ 3,1 m	16	
	$C \ge 5.0 \text{ m}$	3+1	
	$D \ge 5.5 \text{ m}$	<b>1→</b>	
	E ≥ 6,0 m	<b>→</b>	
A.91	Même ensemble de véhicules que A.90	59 000 kg <sup>25</sup>	F < 16,9 m ***
A.92 <sup>27</sup>	7	59 000 kg	F ≥ 16,9 m
	A ≤ 1,85 m		
	$B \le 3.1 \text{ m}$		
	$C \ge 4.0 \text{ m}$		
	D ≥ 5,0 m		
A.93	Même ensemble de véhicules que A.92	59 000 kg	F < 16,9 m ***
A.94 <sup>28</sup>	que A.32	58 000 kg	F ≥ 16,9 m
	A ≤ 1,85 m		
	$B \le 3.1 \text{ m}$		
	C ≥ 4,0 m		
	$D \ge 5,0 \text{ m}$ $ A \vdash D \rightarrow F \Rightarrow A \vdash B \Rightarrow$		
A.95	Même ensemble de véhicules que A.94	58 000 kg	F < 16,9 m ***
A OC	que A.54	F2 000 I 29	F > 10.0
A.96	Se S	53 000 kg <sup>29</sup>	F ≥ 16,3 m
	F F		
	0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0		
	TO THE PARTY OF		
	F		
	P P P P P P P P P P P P P P P P P P P		
	Par vest vest		
	F		
	<del> </del>		
	TO THE PARTY OF		
	F		
	F F F		
	7		
	F		
	- F		

### REFERENCES

\* La limite de masse totale en charge de cette catégorie est réduite de 1 000 kg pour chaque tranche complète de 300 mm en deçà de la distance prescrite. \*\* La limite de masse totale en charge de cette catégorie est réduite de 650 kg pour chaque tranche complète de 300 mm en deçà de la distance prescrite

\*\*\* La limite de masse totale en charge de cette catégorie est réduite de 500 kg pour chaque tranche complète de 300 mm en deçà de la distance prescrite. 15 Jusqu'au 31 décembre 1994, cette limite de masse totale en charge est majorée à 18 500 kg pour un véhicule routier dont l'année de modèle est antérieure à 1992.

16 Jusqu'au 31 décembre 1994, cette limite de masse totale en charge est majorée à 28 500 kg pour un véhicule routier dont l'année de modèle est antérieure à 1992. 17 Jusqu'au 31 décembre 1994, cette limite de masse totale en charge est majorée à 37 500 kg pour un véhicule outier dont l'année de modèle est antérieure à 1992.

18 Jusqu'au 31 décembre 1994, cette limite de masse totale en charge est majorée à 55 000 kg. 19 Jusqu'au 31 décembre 1994, cette distance de 11 m est réduite à 9,8 m pour la remorque dont l'année de modèle est antérieure à 1992.

20 Jusqu'au 31 décembre 1994, cette limite de masse totale en charge pour un ensemble de véhicules dont l'année modèle de la semi-remorque est antérieure à 1992, est majorée à 50 000 kg lorsqu'elle est inférieure à 21 Jusqu'au 31 décembre 1994, cette limite de masse totale en charge pour un ensemble de véhicules dont

l'année modèle de la semi-remorque est antérieure à 1992, est majorée à 52 000 kg lorsqu'elle est inférieure à 22 Jusqu'au 31 décembre 1994, cette limite de masse totale en charge pour un ensemble de véhicules dont l'année modèle de la semi-remorque est antérieure à 1992, est majorée à 53 000 kg lorsqu'elle est inférieure à

24 Jusqu'au 31 décembre 1994, cette limite de masse totale en charge est majorée à 57 500 kg. 25 Cette limite de masse totale en charge est majorée en période normale à 62 500 kg sur les autoroutes et la

23 Jusqu'au 31 décembre 1994, cette limite de masse totale en charge est majorée à 55 500 kg.

26 Les semi-remorques d'un ensemble de véhicules de cette catégorie doivent être munies uniquement d'un essieu tandem ou d'un essieu triple. 27 Les semi-remorques d'un ensemble de véhicules de cette catégorie doivent être munies uniquement d'un essieu tandem, d'un essieu triple ou pour l'une d'entre elles d'un essieu équivalent à l'essieu triple.

28 L'une des semi-remorques d'un ensemble de véhicules de cette catégorie doit être munie d'un groupe de 3 essieux composé d'un essieu simple et d'un essieu tandem. 29 Jusqu'au 31 décembre 1999, cette limite de masse totale en charge est majorée à 58 000 kg lorsque l'année de modèle des deux semi-remorques est antérieure à 1992.

A.4		A.430		A.13		A.21		A.23		A.25		
DISTANCE (m)	(kg)	DISTANCE (m)	(kg)	DISTANCE (m)	(kg)	DISTANCE (m)	(kg)	DISTANCE (m)	(kg)	DISTANCE (m)	(kg)	
a > 2,7	34 000	a > 2,7	37 500	a > 4,2	45 500	d > 8,7	45 500	d > 12,7	55 000	d > 10,7	53 25	
$2,4 < a \le 2,7$	33 000	2,4 < a ≤ 2,7	36 500	3,9 < a ≤ 4,2	44 850	8,4 < d ≤ 8,7	44 850	12,4 < d ≤ 12,7	54 350	10,4 < d ≤ 10,7	52 60	
$2,1 < a \le 2,4$	32 000	2,1 < a ≤ 2,4	35 500	3,6 < a ≤ 3,9	44 200	8,1 < d ≤ 8,4	44 200	12,1 < d ≤ 12,4	53 700	10,1 < d ≤ 10,4	51 95	
1,8 < a ≤ 2,1	31 000	1,8 < a ≤ 2,1	34 500	3,3 < a ≤ 3,6	43 550	7,8 < d ≤ 8,1	43 550	11,8 < d ≤ 12,1	53 050	9,8 < d ≤ 10,1	51 30	
1,5 < a ≤ 1,8	30 000	1,5 < a ≤ 1,8	33 500	3,0 < a ≤ 3,3	42 900	7,5 < d ≤ 7,8	42 900	11,5 < d ≤ 11,8	52 400	9,5 < d ≤ 9,8	50 65	
1,2 < a ≤ 1,5	29 000	1,2 < a ≤ 1,5	32 500	2,7 < a ≤ 3,0	42 250	7,2 < d ≤ 7,5	42 250	11,2 d ≤ 11,5	51 750	9,2 < d ≤ 9,5	50 00	
				2,4 < a ≤ 2,7	41 600	6,9 < d ≤ 7,2	41 600	10,9 < d ≤ 11,2	51 100	8,9 < d ≤ 9,2	49 35	
		120000000		2,1 < a ≤ 2,4	40 950	6,6 < d ≤ 6,9	40 950	10,6 < d ≤ 10,9	50 450	8,6 < d ≤ 8,9	48 70	
				1,8 < a ≤ 2,1	40 300	6,3 < d ≤ 6,6	40 300	10,3 < d ≤ 10,6	49 800	8,3 < d ≤ 8,6	48 05	
		La Contraction		1 1,5 < a ≤ 1,8	39 650	$6.0 < d \le 6.3$	39 650	10,0 < d ≤ 10,3	49 150	8,0 < d ≤ 8,3	47 40	

A.2530		A.27		A.31		A.33 et A.3	35	A.41		A.43	
DISTANCE (m)	(kg)	DISTANCE (m)	(kg)	DISTANCE (m)	(kg)	DISTANCE (m)	(kg)	DISTANCE (m)	(kg)	DISTANCE (m)	(kg)
d > 9,5	53 250	d > 13,3	55 500	d > 14,7	52 000	d > 16,2	55 000	a > 4,7	48 500	a > 5,0	50 500
$9.2 < d \le 9.5$	52 600	13,0 < d ≤ 13,3	54 850	14,4 < d ≤ 14,7	51 350	15,9 < d ≤ 16,2	54 350	4,4 < a ≤ 4,7	47 850	4,7 < a ≤ 5,0	49 850
$3.9 < d \le 9.2$	51 950	12,7 < d ≤ 13,0	54 200	14,1 < d ≤ 14,4	50 700	15,6 < d ≤ 15,9	53 700	4,1 < a ≤ 4,4	47 200	4,4 < a ≤ 4,7	49 200
$3,6 < d \le 8,9$	51 300	12,4 < d ≤ 12,7	53 550	13,8 < d ≤ 14,1	50 050	15,3 < d ≤ 15,6	53 050	3,8 < a ≤ 4,1	46 550	4,1 < a ≤ 4,4	48 550
$3.3 < d \le 8.6$	50 650	12,1 < d ≤ 12,4	52 900	13,5 < d ≤ 13,8	49 400	15,0 < d ≤ 15,3	52 400	3,5 < a ≤ 3,8	45 900	3,8 < a ≤ 4,1	47 900
$3.0 < d \le 8.3$	50 000	11,8 < d ≤ 12,1	52 250	13,2 < d ≤ 13,5	48 750	14,7 < d ≤ 15,0	51 750	$3,2 < a \le 3,5$	45 250	3,5 < a ≤ 3,8	47 250
$7.7 < d \le 8.0$	49 350	11,5 < d ≤ 11,8	51 600	12,9 < d ≤ 13,2	48 100	14,4 < d ≤ 14,7	51 100	2,9 < a ≤ 3,2	44 600	3,2 < a ≤ 3,5	46 600
$7.4 < d \le 7.7$	48 700	11,2 < d ≤ 11,5	50 950	12,6 < d ≤ 12,9	47 450	14,1 < d ≤ 14,4	50 450	2,6 < a ≤ 2,9	43 950	2,9 < a ≤ 3,2	45 950
$7,1 < d \le 7,4$	48 050	10,9 < d ≤ 11,2	50 300	12,3 < d ≤ 12,6	46 800	13,8 < d ≤ 14,1	49 800	2,3 < a ≤ 2,6	43 300	2,6 < a ≤ 2,9	45 300
$6.8 < d \le 7.1$	47 400	1 10,6 < d ≤ 10,9	49 650	1 12,0 < d ≤ 12,3	46 150	13,5 < d ≤ 13,8	49 150	$  2,0 < a \le 2,3$	42 650	2,3 < a ≤ 2,6	44 650
A.45		A.47		A.49, A.57 <sup>31</sup> , A.65 <sup>33</sup>	<sup>2</sup> , et A.67	A.51		A.53		A.55 <sup>33</sup>	
DISTANCE (m)	(kg)	DISTANCE (m)	(kg)	DISTANCE (m)	(kg)	DISTANCE (m)	(kg)	DISTANCE (m)	(kg)	DISTANCE (m)	(kg)

0 > 0,4	32 300	d > 3,3	34 300	a > 0,0	33 300	d > 4,0	49 300	a > 5,1	31 300	a > 5,5	33 300	
5,1 < a ≤ 5,4	51 850	5,6 < a ≤ 5,9	53 850	5,7 < a ≤ 6,0	54 850	4,5 < a ≤ 4,8	48 850	4,8 < a ≤ 5,1	50 850	5,2 < a ≤ 5,5	52 850	
4,8 < a ≤ 5,1	51 200	5,3 < a ≤ 5,6	53 200	5,4 < a ≤ 5,7	54 200	4,2 < a ≤ 4,5	48 200	4,5 < a ≤ 4,8	50 200	4,9 < a ≤ 5,2	52 200	
4,5 < a ≤ 4,8	50 550	5,0 < a ≤ 5,3	52 550	5,1 < a ≤ 5,4	53 550	3,9 < a ≤ 4,2	47 550	4,2 < a ≤ 4,5	49 550	4,6 < a ≤ 4,9	51 550	
4,2 < a ≤ 4,5	49 900	4,7 < a \le 5,0	51 900	4,8 < a ≤ 5,1	52 900	3,6 < a ≤ 3,9	46 900	3,9 < a ≤ 4,2	48 900	4,3 < a ≤ 4,6	50 900	
3,9 < a ≤ 4,2	49 250	4,4 < a ≤ 4,7	51 250	4,5 < a ≤ 4,8	52 250	3,3 < a ≤ 3,6	46 250	3,6 < a ≤ 3,9	48 250	4,0 < a ≤ 4,3	50 250	
3,6 < a ≤ 3,9	48 600	4,1 < a ≤ 4,4	50 600	4,2 < a ≤ 4,5	51 600	3,0 < a ≤ 3,3	45 600	3,3 < a ≤ 3,6	47 600	3,7 < a ≤ 4,0	49 600	
3,3 < a ≤ 3,6	47 950	3,8 < a ≤ 4,1	49 950	3,9 < a ≤ 4,2	50 950	2,7 < a ≤ 3,0	44 950	3,0 < a ≤ 3,3	46 950	3,4 < a ≤ 3,7	48 950	
3,0 < a ≤ 3,3	47 300	3,5 < a ≤ 3,8	49 300	3,6 < a ≤ 3,9	50 300	2,4 < a ≤ 2,7	44 300	2,7 < a ≤ 3,0	46 300	3,1 < a ≤ 3,4	48 300	
$ 2,7 < a \le 3,0$	46 650	3,2 < a ≤ 3,5	48 650	3,3 < a ≤ 3,6	49 650	2,1 < a ≤ 2,4	43 650	2,4 < a ≤ 2,7	45 650	2,8 < a ≤ 3,1	47 650	
- A.61		A CO		A CO	-	4.74		4.70		4.75		
A.01		A.63		A.69		A./1		A./3		A./5		
DISTANCE (m)	(kg)	DISTANCE (m)	(kg)	DISTANCE (m)	(kg)	A.71 DISTANCE (m)	(kg)	A.73 DISTANCE (m)	(kg)	DISTANCE (m)	(kg)	
	(kg) 53 500	_	(kg) 55 500		(kg) 55 500		(kg) 45 500		(kg) 55 500		(kg) 55 500	
DISTANCE (m)		DISTANCE (m)		DISTANCE (m)	-	DISTANCE (m)		DISTANCE (m)		DISTANCE (m)		
DISTANCE (m) a > 5,9	53 500	DISTANCE (m) a > 6,2	55 500	DISTANCE (m) a > 5,5	55 500	DISTANCE (m) d > 10,2	45 500	DISTANCE (m) d > 13,2	55 500	DISTANCE (m) d > 13,7	55 500	
DISTANCE (m) a > 5,9 5,6 < a ≤ 5,9	53 500 52 850	DISTANCE (m) a > 6,2 5,9 < a ≤ 6,2	55 500 54 850	DISTANCE (m) a > 5,5 5,2 < a ≤ 5,5	55 500 54 850	DISTANCE (m) d > 10,2 9,9 < d ≤ 10,2	45 500 44 850	DISTANCE (m) d > 13,2 12,9 < d ≤ 13,2	55 500 54 850	DISTANCE (m) d > 13,7 13,4 < d ≤ 13,7	55 500 54 850	
DISTANCE (m) a > 5,9 5,6 < a ≤ 5,9 5,3 < a ≤ 5,6	53 500 52 850 52 200	DISTANCE (m) a > 6,2 5,9 < a ≤ 6,2 5,6 < a ≤ 5,9	55 500 54 850 54 200	DISTANCE (m)  a > 5,5  5,2 < a \le 5,5  4,9 < a \le 5,2	55 500 54 850 54 200	DISTANCE (m) d > 10,2 9,9 < d ≤ 10,2 9,6 < d ≤ 9,9	45 500 44 850 44 200	DISTANCE (m) d > 13,2 12,9 < d ≤ 13,2 12,6 < d ≤ 12,9	55 500 54 850 54 200	DISTANCE (m) d > 13,7 13,4 < d ≤ 13,7 13,1 < d ≤ 13,4	55 500 54 850 54 200	
DISTANCE (m)  a > 5,9  5,6 < a \le 5,9  5,3 < a \le 5,6  5,0 < a \le 5,3	53 500 52 850 52 200 51 550	DISTANCE (m)  a > 6,2  5,9 < a \le 6,2  5,6 < a \le 5,9  5,3 < a \le 5,6	55 500 54 850 54 200 53 550	DISTANCE (m) a > 5,5 5,2 < a \le 5,5 4,9 < a \le 5,2 4,6 < a \le 4,9	55 500 54 850 54 200 53 550	DISTANCE (m) d > 10,2 $9,9 < d \le 10,2$ $9,6 < d \le 9,9$ $9,3 < d \le 9,6$	45 500 44 850 44 200 43 550	DISTANCE (m) d > 13,2 12,9 < d ≤ 13,2 12,6 < d ≤ 12,9 12,3 < d ≤ 12,6	55 500 54 850 54 200 53 550	DISTANCE (m) d > 13,7 13,4 < d ≤ 13,7 13,1 < d ≤ 13,4 12,8 < d ≤ 13,1	55 500 54 850 54 200 53 550	
DISTANCE (m)  a > 5,9  5,6 < a \le 5,9  5,3 < a \le 5,6  5,0 < a \le 5,3  4,7 < a \le 5,0	53 500 52 850 52 200 51 550 50 900	DISTANCE (m)  a > 6,2  5,9 < a \le 6,2  5,6 < a \le 5,9  5,3 < a \le 5,6  5,0 < a \le 5,3	55 500 54 850 54 200 53 550 52 900	DISTANCE (m)  a > 5,5  5,2 < a \le 5,5  4,9 < a \le 5,2  4,6 < a \le 4,9  4,3 < a \le 4,6	55 500 54 850 54 200 53 550 52 900	DISTANCE (m) d > 10,2 $9,9 < d \le 10,2$ $9,6 < d \le 9,9$ $9,3 < d \le 9,6$ $9,0 < d \le 9,3$	45 500 44 850 44 200 43 550 42 900	DISTANCE (m)  d > 13,2  12,9 < d \le 13,2  12,6 < d \le 12,9  12,3 < d \le 12,6  12,0 < d \le 12,3	55 500 54 850 54 200 53 550 52 900	DISTANCE (m) d > 13,7 13,4 < d \le 13,7 13,1 < d \le 13,4 12,8 < d \le 13,1 12,5 < d \le 12,8	55 500 54 850 54 200 53 550 52 900	
DISTANCE (m)  a > 5,9  5,6 < a \le 5,9  5,3 < a \le 5,6  5,0 < a \le 5,3  4,7 < a \le 5,0  4,4 < a \le 4,7	53 500 52 850 52 200 51 550 50 900 50 250	DISTANCE (m)  a > 6,2  5,9 < a \le 6,2  5,6 < a \le 5,9  5,3 < a \le 5,6  5,0 < a \le 5,3  4,7 < a \le 5,0	55 500 54 850 54 200 53 550 52 900 52 250	DISTANCE (m)  a > 5,5  5,2 < a \leq 5,5  4,9 < a \leq 5,2  4,6 < a \leq 4,9  4,3 < a \leq 4,6  4,0 < a \leq 4,3	55 500 54 850 54 200 53 550 52 900 52 250	DISTANCE (m) d > 10,2 $9,9 < d \le 10,2$ $9,6 < d \le 9,9$ $9,3 < d \le 9,6$ $9,0 < d \le 9,3$ $8,7 < d \le 9,0$	45 500 44 850 44 200 43 550 42 900 42 250	DISTANCE (m) $d > 13.2$ $12.9 < d \le 13.2$ $12.6 < d \le 12.9$ $12.3 < d \le 12.6$ $12.0 < d \le 12.3$ $11.7 < d \le 12.0$	55 500 54 850 54 200 53 550 52 900 52 250	DISTANCE (m) d > 13,7 13,4 < d ≤ 13,7 13,1 < d ≤ 13,4 12,8 < d ≤ 13,1 12,5 < d ≤ 12,8 12,2 < d ≤ 12,5	55 500 54 850 54 200 53 550 52 900 52 250	
DISTANCE (m)  a > 5,9  5,6 < a \le 5,9  5,3 < a \le 5,6  5,0 < a \le 5,3  4,7 < a \le 5,0  4,4 < a \le 4,7  4,1 < a \le 4,4	53 500 52 850 52 200 51 550 50 900 50 250 49 600	DISTANCE (m)  a > 6,2  5,9 < a ≤ 6,2 5,6 < a ≤ 5,9 5,3 < a ≤ 5,6 5,0 < a ≤ 5,3 4,7 < a ≤ 5,0 4,4 < a ≤ 4,7	55 500 54 850 54 200 53 550 52 900 52 250 51 600	DISTANCE (m)  a > 5,5  5,2 < a \le 5,5  4,9 < a \le 5,2  4,6 < a \le 4,9  4,3 < a \le 4,6  4,0 < a \le 4,3  3,7 < a \le 4,0	55 500 54 850 54 200 53 550 52 900 52 250 51 600	$\begin{array}{l} \text{DISTANCE (m)} \\ \text{d} > 10,2 \\ 9,9 < \text{d} \leq 10,2 \\ 9,6 < \text{d} \leq 9,9 \\ 9,3 < \text{d} \leq 9,6 \\ 9,0 < \text{d} \leq 9,3 \\ 8,7 < \text{d} \leq 9,0 \\ 8,4 < \text{d} \leq 8,7 \end{array}$	45 500 44 850 44 200 43 550 42 900 42 250 41 600	DISTANCE (m) d > 13,2 $12,9 < d \le 13,2$ $12,6 < d \le 12,9$ $12,3 < d \le 12,6$ $12,0 < d \le 12,3$ $11,7 < d \le 12,0$ $11,4 < d \le 11,7$	55 500 54 850 54 200 53 550 52 900 52 250 51 600	DISTANCE (m) d > 13,7 13,4 < d \le 13,7 13,1 < d \le 13,4 12,8 < d \le 13,4 12,5 < d \le 12,8 12,2 < d \le 12,5 11,9 < d \le 12,2	55 500 54 850 54 200 53 550 52 900 52 250 51 600	

A.77		A.79, A.81, A.83, et A.85		A.91 et A.93		A.95		A.97		A.97 34		
DISTANCE (m)	(kg)	DISTANCE (m)	(kg)	DISTANCE (m)	(kg)	DISTANCE (m)	(kg)	DISTANCE (m)	(kg)	DISTANCE (m)	(kg)	
1 > 15,2	55 500	d > 15,2	57 500	F > 16,6	59 000	F > 16,6	58 000	F > 16,0	53 000	F > 16,0	58 000	
$14.9 < d \le 15.2$	54 850	14,9 < d ≤ 15,2	56 850	16,3 < F ≤ 16,6	58 500	16,3 < F ≤ 16,6	57 500	15,7 < F ≤ 16,0	52 500	15,7 < F ≤ 16,0	57 500	
$14.6 < d \le 14.9$	54 200	14,6 < d ≤ 14,9	56 200	16,0 < F ≤ 16,3	58 000	16,0 < F ≤ 16,3	57 000	15,4 < F ≤ 15,7	52 000	15,4 < F ≤ 15,7	57 000	
$14,3 < d \le 14,6$	53 550	14,3 < d ≤ 14,6	55 550	15,7 < F ≤ 16,0	57 500	15,7 < F ≤ 16,0	56 500	15,1 < F ≤ 15,4	51 500	15,1 < F ≤ 15,4	56 500	
$14.0 < d \le 14.3$	52 900	14,0 < d ≤ 14,3	54 900	15,4 < F ≤ 15,7	57 000	15,4 < F ≤ 15,7	56 000	14,8 < F ≤ 15,1	51 000	14,8 < F ≤ 15,1	56 000	
$ 3,7 < d \le 14,0$	52 250	13,7 < d ≤ 14,0	54 250	15,1 < F ≤ 15,4	56 500	15,1 < F ≤ 15,4	55 500	14,5 < F ≤ 14,8	50 500	14,5 < F ≤ 14,8	55 500	
$3.4 < d \le 13.7$	51 600	13,4 < d ≤ 13,7	53 600	14,8 < F ≤ 15,1	56 000	14,8 < F ≤ 15,1	55 000	14,2 < F ≤ 14,5	50 000	14,2 < F ≤ 14,5	55 000	
$3.1 < d \le 13.4$	50 950	13,1 < d ≤ 13,4	52 950	14,5 < F ≤ 14,8	55 500	14,5 < F ≤ 14,8	54 500	13,9 < F ≤ 14,2	49 500	13,9 < F ≤ 14,2	54 500	
12,8 < d ≤ 13,1	50 300	12,8 < d ≤ 13,1	52 300	14,2 < F ≤ 14,5	55 000	14,2 < F ≤ 14,5	54 000	13,6 < F ≤ 13,9	49 000	13,6 < F ≤ 13,9	54 000	
12,5 < d ≤ 12,8	49 650	12,5 < d ≤ 12,8	51 650	13,9 < F ≤ 14,2	54 500	13,9 < F ≤ 14,2	53 500	13.3 < F ≤ 13.6	48 500	13.3 < F ≤ 13.6	53 550	

## RÉFÉRENCES

30 Jusqu'au 31 décembre 1994, ces limites de masse totale en charge sont établies pour un véhicule dont l'année de modèle est antérieure à 1992. 31 Jusqu'au 31 décembre 1994, la limite de masse totale en charge de cette catégorie ne peut être inférieure à 52 000 kg pour un ensemble de véhicules dont l'année de modèle de la semi-remorque est

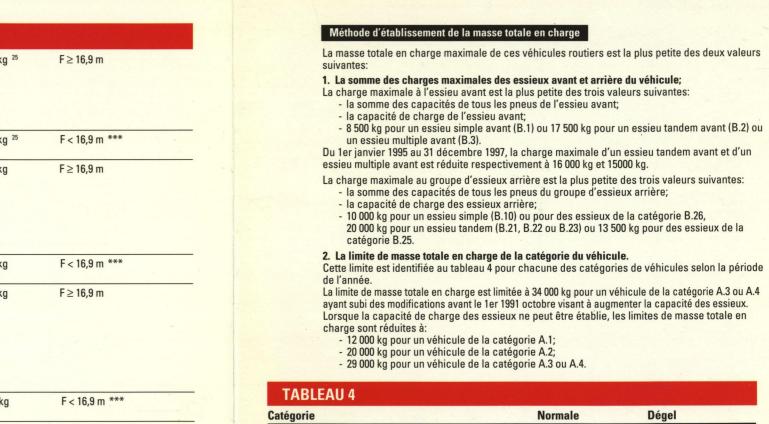
antérieure à 1992. 32 Jusqu'au 31 décembre 1994, la limite de masse totale en charge de cette catégorie ne peut être inférieure à 53 000 kg pour l'ensemble de véhicules dont l'année de modèle de la semi-remorque est 33 Jusqu'au 31 décembre 1994, la limite de masse totale en charge de cette catégorie ne peut être

inférieure à 50 000 kg pour un ensemble de véhicules dont l'année de modèle de la semi-remorque est 34 Jusqu'au 31 décembre 1994, ces limites de masse totale en charge sont établies pour un ensemble de véhicules dont l'année de modèle des deux semi-remorques est antérieure à 1992.

## **5. CAS PARTICULIERS**

Cette méthode de calcul de la masse totale en charge s'applique, jusqu'au 31 décembre 1997. uniquement aux véhicules suivants dont l'année de modèle est antérieure à 1992: un véhicule routier d'une seule unité muni d'une benne basculante non amovible transportant du sable, de la terre, du gravier, de la pierre, du chlorure de sodium, de la neige, de la glace ou du béton bitumineux;

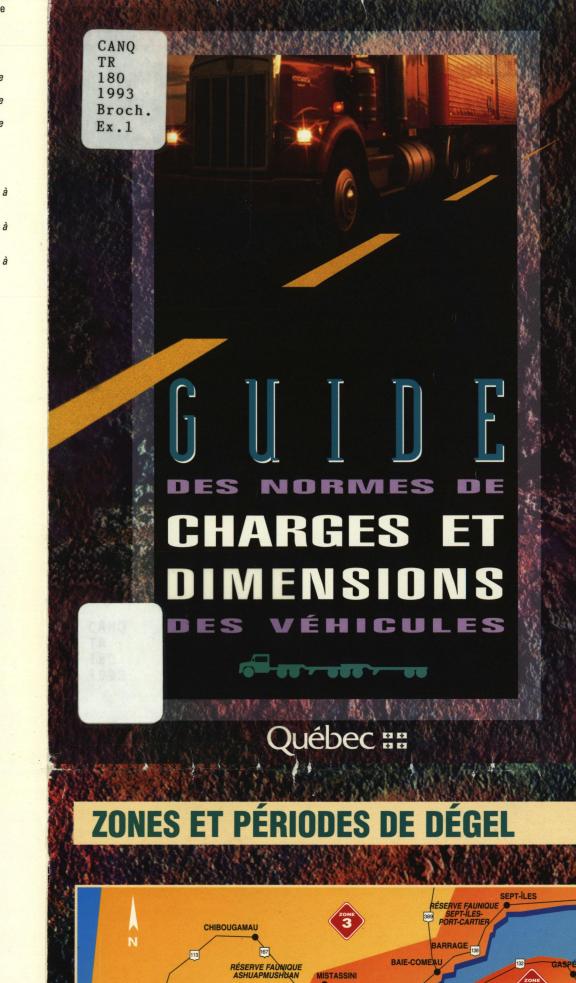
- un camion à déchets compactés à chargement arrière; et - un véhicule routier d'une seule unité affecté à l'entretien d'un chemin public. Elle ne s'applique pas à ces véhicules ayant subi des modifications après le 1er octobre 1991 visant à augmenter la capacité des essieux. Pour ces véhicules, la masse totale en charge est établie par la méthode de calcul de la section 4. Ces véhicules modifiés doivent respecter les maxima de charge par essieu établis par la méthode de calcul de la section 3.



Catégorie	Normale	Dégel
	18 500 kg <sup>35</sup> maximum	15 500 kg maximum
A.2 (10 )	28 500 kg <sup>36</sup> maximum	22 000 kg maximum
A.3	37 500 kg <sup>37</sup> maximum	29 000 kg <sup>38</sup> maximum
A.4	34 500 kg <sup>37</sup> maximum	29 000 kg <sup>38</sup> maximum

35 Du 1er janvier 1995 au 31 décembre 1997, cette limite de masse totale en charge est réduite à 17 250 kg. 36 Du 1er janvier 1995 au 31 décembre 1997, cette limite de masse totale en charge est réduite à 27 250 kg. 37 Du 1er janvier 1995 au 31 décembre 1997, cette limite de masse totale en charge est réduite à 34 000 kg pour un véhicule muni d'un essieu tandem avant (B.2) et à 33 000 kg pour un véhicule muni d'un essieu

38 Du 1er janvier 1995 au 31 décembre 1997, cette limite de masse totale en charge est réduite à 28 000 kg pour un véhicule muni d'un essieu multiple avant (B.3).







MONTRÉAL (514) 873-2605

